



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

filière administrative

Question écrite n° 50256

### Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation des agents issus des cadres d'emploi de commis et de sténodactylographe. En conséquence de réformes successives, des agents ayant obtenu ces statuts par la réussite aux concours de la fonction publique se retrouvent dorénavant en concurrence pour l'accès au grade de rédacteur, au sein du cadre d'emploi des adjoints administratifs, avec des agents ne s'étant présentés à aucun concours. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, afin de tenir compte du caractère particulier de la situation de ces agents pour l'accession au grade de rédacteur. Il lui demande de veiller à ce que les réformes des cadres d'emploi n'aient pas pour conséquence de faire perdre le bénéfice des concours supprimés aux agents qui les avaient réussis.

### Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la situation des agents issus du cadre d'emploi de commis. La fonction publique a connu, ces vingt dernières années, deux importantes réformes relatives à l'organisation et à la rémunération des fonctionnaires des trois fonctions publiques, qui ont eu des conséquences pour les agents appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale. S'agissant particulièrement des commis territoriaux, il est exact que les deux modifications statutaires évoquées ont sensiblement modifié l'organisation de la carrière des fonctionnaires concernés : d'une part, le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale a créé un nouveau cadre d'emplois d'adjoints administratifs territoriaux, en remplacement de celui de commis. Les agents administratifs qualifiés aptes à l'exercice des fonctions de dactylographe y ont été intégrés à cette occasion ; d'autre part, le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux a notamment instauré quatre grades, dont les deux premiers - adjoint administratif de 2e ou de 1re classe - constituent le grade d'entrée dans le cadre d'emplois, selon que le recrutement a été effectué ou non par l'intermédiaire d'un concours. En outre, ce texte a permis l'intégration des agents administratifs appartenant au cadre d'emplois défini par le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 - qu'il abroge - au grade d'adjoint administratif de 2e classe. Le décret de 2006 a permis d'opérer une distinction nette entre les fonctionnaires détenant déjà le grade d'adjoint administratif et les agents administratifs nouvellement intégrés dans le cadre d'emplois. Ainsi les premiers ont-ils été intégrés au grade d'adjoint administratif de 1re classe, alors que les seconds l'ont été au grade de 2e classe. C'est donc à l'aune de ces particularités qu'il convient d'observer l'évolution de carrière des fonctionnaires concernés. Comptant une grande expérience dans leurs grade et cadre d'emplois, les anciens commis aspirent légitimement à accéder à un niveau d'emploi supérieur par la prise en considération de leur expérience, au titre de la promotion interne. L'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux peut se faire, à ce titre, par inscription en liste d'aptitude au choix, après avis de la CAP - ce qui constitue la voie de droit commun - ou après un examen, mis en place à titre provisoire. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces voies de promotion interne, les anciens commis sont à même de faire valoir leur expérience et leurs compétences professionnelles, attestées par le concours qu'ils avaient initialement réussi. Dans le cas notamment où l'autorité territoriale établit un tableau d'avancement, elle est amenée à comparer la valeur professionnelle des fonctionnaires et à tenir

compte de l'avis de la commission administrative paritaire, cette démarche étant de nature à favoriser les agents recrutés par la voie la plus sélective. Enfin, il est important de rappeler que la restructuration de la carrière des adjoints administratifs a abouti à la mise en place d'une nouvelle échelle indiciaire (échelle 6) dotée d'un échelon sommital d'une valeur brute de 479 points d'indice, que tout adjoint administratif territorial est susceptible d'atteindre en fin de carrière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Gagnaire](#)

**Circonscription :** Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50256

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et fonction publique

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 mai 2009, page 5032

**Réponse publiée le :** 2 mars 2010, page 2360